

Niger

Centres de gestion agréés

Loi n°2008-21 du 23 juin 2008

[NB - Loi n°2008-21 du 23 juin 2008 portant régime des centres de gestion agréés]

Art.1.- La présente loi a pour objet de définir le régime juridique des centres de gestion agréés (CGA).

Art.2.- Le Centre de Gestion Agréé est un organisme à caractère associatif, doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du Ministre Chargé des Finances.

Art.3.- Le Centre de Gestion Agréé a pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'information et de formation. Il est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à apporter une assistance technique en matière fiscale.

Le Centre de Gestion Agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera les modalités de cet appui.

Art.4.- L'agrément du Centre de Gestion Agréé est donné par le Ministre Chargé des Finances.

Art.5.- Le Centre de Gestion Agréé peut être créé par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, les organisations des professions libérales, les organisations

professionnelles d'industriels, de commerçants ou d'artisans.

Art.6.- Les conditions d'agrément et le mode de fonctionnement et d'administration du Centre de Gestion Agréé sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.7.- Peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé :

- toute personne physique exerçant une profession libérale, à l'exclusion des cabinets comptables et des cabinets de conseils fiscaux ;
- toute personne physique exerçant une profession commerciale, industrielle, artisanale ou autre et relevant, antérieurement, du régime de la patente synthétique ;
- toute entreprise relevant du régime réel d'imposition dont le chiffre d'affaires annuel, hors taxe (HT), est inférieur au seuil fixé pour les Grandes Entreprises.

Art.8.- Les adhérents du Centre de Gestion Agréé bénéficient d'une réduction :

- de 25 % sur le montant de l'impôt sur le bénéfice ou de l'impôt minimum forfaitaire dû au titre des cinq premiers exercices ;
- de 50 % sur le montant de la patente due au titre de l'année d'adhésion.

Art.9.- Le délai de reprise, pour les adhérents des Centres de Gestion Agréés, est limité à deux ans et ne concerne que l'exercice en cours et les deux derniers exercices clos. Toutefois, l'adhérent du Centre de Gestion Agréé est soumis, en cas de vérification fiscale, à la règle de procédure de droit commun.

Art.10.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.